



**Décision n° CODEP-DCN-2018-004177 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Paluel (INB n° 104 et n° 115), Flamanville (INB n° 108 et n° 109) et Saint-Alban (INB n° 120)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2016-032677 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 septembre 2016 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les règles de conduite en situation d’incident ou d’accident des sites électronucléaires de Belleville (INB n° 127 et 128), de Cattenom (INB n° 124, 125, 126 et 137), de Flamanville (INB n° 108 et 109), de Golfech (INB n° 135 et 142), de Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130), de Paluel (INB n° 103, 104, 114 et 115), de Penly (INB n° 136 et 140) et de Saint-Alban (INB n° 119 et 120) ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2018-001768 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2018 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Flamanville (INB n° 108 et n° 109), Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120) ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DCN-2015-042199 du 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D455617282571 du 19 octobre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 19 octobre 2017 susvisé, EDF a transmis une demande d'autorisation de modification des règles de conduite en situation d'incident ou d'accident des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 103, 104, 108, 109, 114, 115, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 135, 136, 137, 140 et 142 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette modification doit être mise en œuvre uniquement sur les réacteurs de 1300 MWe du palier P4 à l'état matériel VD2 simultanément à la modification matérielle objet de la décision du 16 février 2018 susvisée ;

Considérant que cette modification complète les mesures nécessaires au traitement de l'écart objet du courrier de l'ASN du 23 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que cette modification se substitue à celle objet de la décision du 2 septembre 2016 susvisée à la date de mise en œuvre, sur les réacteurs concernés, de la modification autorisée par la décision du 16 février 2018 susvisée,

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 104, 108, 109, 115 et 120 dans les conditions prévues par sa demande du 19 octobre 2017 susvisée.

##### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

##### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 février 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par :

Rémy CATTEAU